

Règlement des Médiathèques municipales d'Ivry-sur-Seine

Le Règlement présente les règles d'usage des lieux, ainsi que la législation régissant les services des médiathèques municipales d'Ivry-sur-Seine.

Le règlement est présenté et remis aux personnes s'inscrivant dans les médiathèques. Il est consultable par voie d'affichage et sur le portail des médiathèques. Tout usager doit en prendre connaissance et le respecter. Le personnel, garant de la qualité et du niveau de ce service public de proximité, est chargé de son application, **en vertu de l'arrêté municipal du vingt-deux mars deux mil dix-neuf.**

1. La législation en vigueur dans les Médiathèques

Article 1

En matière de données personnelles :

- Conformément à la législation (Loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et Règlement Général sur la Protection des Données applicable aux membres de l'union européenne n° 2016/679), les usagers des médiathèques bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant aux bibliothécaires.
- Les informations recueillies ne sont pas transmises à des tiers.

Article 2

Concernant l'usage d'Internet :

- Les médiathèques ont l'obligation de respecter une durée de un an pour la conservation des données de connexion des communications électroniques (Loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et Décret n°2006-358 du 24 mars 2006). Toute connexion faite dans les médiathèques est nominative.
- Il est rappelé que l'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française. Est donc interdite la consultation des sites pornographiques, pédophiles, terroristes, faisant l'apologie de la violence, du racisme, de la xénophobie, de pratiques illégales ou de nature à porter préjudice à un tiers.
- Conformément à la loi du 20 juin 2018 et du Règlement Général sur la Protection des Données applicable aux membres de l'union européenne n° 2016/679, la majorité numérique est de 15 ans. Ainsi l'autorisation des parents ou du responsable légal doit impérativement être écrite lorsque la personne concernée est mineure.

Article 3

Concernant le droit à l'image (Loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et Code Civil, articles 7 à 15) :

- Le droit à l'image est un droit exclusif dont chaque personne dispose sur son image (photo et vidéo) et l'utilisation qui en est faite, lorsqu'elle y est reconnaissable.
- Toute diffusion et utilisation d'image entrant dans ce cadre devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Lorsque la personne concernée est mineure, l'autorisation des parents ou du responsable légal doit impérativement être écrite.
- Par exception, les images illustrant un événement d'actualité ne sont pas protégées par le droit à l'image.

Article 4

Concernant le visionnement des films à usage privé (Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 du Code de la Propriété Intellectuelle):

- Les médiathèques s'acquittent d'un droit de prêt lors de l'acquisition des dvd et blu-ray auprès des fournisseurs. Ainsi, le visionnement des dvd empruntés dans les médiathèques est réservé à un usage strictement personnel et uniquement dans le cadre familial ou privé.

Article 5

Concernant le droit de copie :

- L'utilisation des photocopieurs engage les usagers à respecter la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de droit de copie (Code de la Propriété Intellectuelle article L122-5 et L122-10). Cette législation ne permet de reproduire que des extraits des publications (pas plus de 10% d'un livre et 30% d'un périodique).
- Les photocopieurs sont gérés par le Centre des finances publiques. Le personnel des médiathèques ne peut rembourser l'utilisateur en cas de dysfonctionnement.

2. Les règles concernant le prêt des documents

Article 6

Toute personne consultant et/ou empruntant des documents ne doit en aucun cas les détériorer, de quelque manière que ce soit.

Il pourra être demandé de remplacer ou de rembourser le document selon un montant forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal (15€ par document et 5€ par revue).

Article 7

Pour des raisons juridiques relevant du droit de prêt, seuls les dvd et blu-ray ne peuvent pas être rachetés ou remplacés. Ainsi en cas de perte ou de détérioration, un remboursement devra être effectué selon un montant forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal (15 € par document).

Article 8

En cas de perte ou de détérioration, la liseuse devra être remboursée par l'emprunteur selon les conditions fixées et acceptées dans la charte d'emprunt (66 € pour la liseuse, 16 € pour la housse et 10 € pour le chargeur).

Article 9

Les documents non rapportés au-delà d'une année de retard font l'objet d'un traitement particulier par le Centre des finances publiques qui réclamera à l'utilisateur la somme correspondant à la valeur à neuf des documents non rapportés. Dès avis de transmission au Centre des finances publiques les documents ne pourront être restitués dans les médiathèques.

Tout retard supérieur à un an entraîne automatiquement la résiliation de l'inscription aux médiathèques sans pouvoir donner lieu à aucun remboursement ni aucune indemnité.

Toute personne n'ayant pas remboursé la somme demandée par le Centre des finances publiques ne pourra pas se réinscrire à la médiathèque.

3. Le respect des lieux

Article 10

Pour la santé de tous et le respect de la législation anti-tabac, il est interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte des lieux publics (Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, articles L3513-1 à 6).

Article 11

Il est demandé de laisser les espaces de travail et les lieux propres et de consommer les boissons chaudes et les snacks/goûters uniquement dans le hall d'accueil.

Article 12

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux sont interdits dans les médiathèques à l'exception des chiens pour les personnes en situation de handicap.

4. Le respect des consignes de sécurité

Article 13

Le personnel est chargé de l'application des règles de sécurité des équipements recevant du public.

En période de Vigipirate, il est demandé de répondre favorablement aux consignes données par le personnel et les agents de sécurité et de ne pas déposer d'effets personnels auprès des agents des médiathèques. Tout objet abandonné dans ou aux abords des médiathèques fera l'objet d'un signalement auprès du commissariat.

Article 14

Des exercices réguliers d'évacuation des bâtiments sont effectués par le responsable de maintenance du bâtiment et le personnel.

En cas d'évacuation, il est demandé aux usagers de garder leur calme et :

- de signaler la présence de personnes en situation de handicap qui seront prises en charge par le personnel
- de se conformer aux consignes données par le personnel
- de prendre les escaliers. L'utilisation de l'ascenseur est strictement interdite.

Il est rappelé de ne pas entraver ou bloquer les issues de secours par des poussettes, ou tout autre objet afin de veiller à la bonne circulation dans les espaces. Les poussettes disposent d'un endroit dédié au sein de l'espace Jeunesse, indiqué par les bibliothécaires.

Il est interdit de se déplacer en roller, skateboard, trottinette, ou tout autre moyen de déplacement qui devra être porté et rester sous la responsabilité de leur propriétaire.

Il est interdit d'entraver l'accès à la boîte de retour extérieure.

Article 15

A l'auditorium la capacité maximale de 120 personnes doit être respectée.

Il est nécessaire de respecter les consignes de sécurité données par le régisseur technique, ainsi que toute recommandation émanant du personnel, bibliothécaire ou agent de maintenance du bâtiment.

5. Favoriser et respecter le principe de « vivre ensemble »

Article 16

Les médiathèques sont des espaces de lecture et de travail confortables et sereins. Toute personne fréquentant les médiathèques doit s'adresser au personnel et aux agents en charge de la sécurité du bâtiment avec respect et réciproquement.

Aussi, nul ne doit troubler la tranquillité des lecteurs par un comportement inapproprié.

En cas de manquement, l'inscription et/ou l'accès à la médiathèque des personnes concernées sera suspendu.

En cas de manquement grave et/ou répété, les personnes concernées s'exposent à la résiliation de leur inscription et/ou à une interdiction d'accès aux médiathèques.

Article 17

Tout enfant de moins de 6 ans doit être accompagné lors de sa venue d'un adulte et rester sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 18

La consommation de boissons fraîches est tolérée uniquement dans les espaces de travail, sous réserve que les lieux et tables soient laissés propres.

Au rez-de-chaussée, une salle est à disposition du public pour le travail en groupe selon sa disponibilité (25 personnes maximum).

A l'espace adulte de la médiathèque, une salle d'étude silencieuse de 120 places est à disposition.

Article 19

Les téléphones doivent être en mode « silencieux » et tous les appels téléphoniques doivent être passés à l'extérieur.

Article 20

La courtoisie, la tolérance et le respect mutuel sont des valeurs privilégiées au sein des établissements publics d'Ivry-sur-Seine.

Article 21

Le principe de laïcité prévalant dans les médiathèques en tant que lieux de service public, toute démonstration, manifestation ou acte de pratique à caractère religieux y est interdit.

Article 22

Il est demandé aux usagers de ne pas laisser leurs affaires personnelles sans surveillance, lesquelles restent en toutes circonstances sous leur surveillance et leur responsabilité, quelle qu'en soit la valeur. En cas de vol, il est vivement conseillé de porter plainte et d'en informer la direction des médiathèques.

Article 23

Les fonctionnaires bénéficient de la protection fonctionnelle (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et Circulaire du 5 mai 2008) et peuvent porter plainte en cas de propos déplacés ou de harcèlement dans le cadre de leur fonction.

En conséquence, il est rappelé que toute personne perturbant le service au public ou créant un trouble public pourra être amenée à immédiatement quitter la médiathèque.

Article 24

En cas de vol constaté, d'état d'ébriété, de menaces verbales et/ou physiques, de propos à caractère raciste, sexiste ou homophobe ou tout autre comportement jugé inadéquat au lieu, le personnel se réserve le droit, avec les agents de sécurité de demander l'intervention de la police nationale, et pourra faire l'objet d'une plainte et s'expose à une exclusion des médiathèques d'Ivry-sur-Seine pour une durée de 6 mois minimum et à la suspension du droit d'emprunt.